

Daniel Devaud

C 3325



GRAND CONSEIL	
Expédié le: 25.03.2014	Session GC: 13-14-27-28.14
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission:	
Objet:	M. D. Devaud
Copie à:	

Grand Conseil
Case postale 3970

1211 Genève 3

Genève, le 22 mars 2014

Concerne : P/16844/2012 – violation du secret de fonction

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous ai communiqué, par pli du 14 décembre 2013, copie d'un courrier adressé le même jour à Yves Bertossa.

En date du 10 mars dernier, Yves Bertossa a rendu une ordonnance de classement dont vous trouverez copie en annexe.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur trois paragraphes des considérants « *EN DROIT* » de ladite ordonnance de classement. Selon le premier paragraphe:

Sur le fond, Daniel DEVAUD a indirectement accepté que les deux versions du rapport FPLC puissent être communiquées à des tiers, dans la mesure où celui-ci les a lui-même transmis, le 22 octobre 2012, au Bureau du Grand Conseil, mais également aux chefs de groupe. Daniel DEVAUD ne saurait donc se prévaloir de la retransmission de ces mêmes documents à la presse par le Grand Conseil pour invoquer, à son tour, la commission d'une violation du secret de fonction.

Autrement dit, celui qui transmet une information à une autorité de surveillance tenue au secret de fonction doit partir de l'idée que cette autorité ne respectera pas le secret de fonction auquel elle est astreinte.

Sur un autre plan : Yves Bertossa sait-il que la violation du secret de fonction se poursuit d'office ?

Selon le second paragraphe :

Partant, le Ministère public n'entend pas donner suite aux réquisitions de preuve supplémentaires déposées par Daniel DEVAUD en date du 14 décembre 2013 dans la mesure où il a été démontré que les actes d'instruction sollicités sont sans pertinence pour l'issue de la procédure (art. 318 al. 2 CPP), la perquisition et le séquestre du contenu de la messagerie du 22 octobre 2012 de chacun des membres du Bureau du Grand Conseil et des chefs de groupe de même que de chacun des membres de la FPLC, constituant, au demeurant, des actes totalement disproportionnés, comme l'a d'ailleurs jugé la Chambre pénale de recours dans une récente affaire similaire (ACPR/84/2012).

Comme l'a montré mon courrier du 14 décembre 2013, Olivier Jornot et Yves Bertossa n'ont conduit **aucun acte d'instruction** concernant la transmission à des tiers par un membre du Bureau du Grand Conseil ou un chef de groupe des deux versions du rapport relatif à la FPLC.

Que nous dit Yves Bertossa aujourd'hui : perquisitionner la messagerie du 22 octobre 2012 de chacun des membres du Bureau du Grand Conseil et des chefs de groupe – en tout quinze personnes – est disproportionné. Différemment dit : faire ce pour quoi Olivier Jornot et Yves Bertossa ont été élus est disproportionné. On appréciera d'autant plus que, comme montré dans mon courrier du 14 décembre 2013, Olivier Jornot ne trouvait pas disproportionné de perquisitionner mon bureau, séquestrer ma messagerie professionnelle et avertir la presse, et ce en l'absence, dans ce cas, de toute infraction.

Sur un autre plan, la jurisprudence citée en fin de second paragraphe de l'ordonnance de classement d'Yves Bertossa n'est d'aucune utilité à la présente cause tant l'état de fait concerné et l'étendue de l'instruction menée diffèrent de celle-là.

Le troisième passage qui mérite votre attention toute particulière est le suivant :

*Au regard de ce qui précède, l'instruction n'ayant, s'agissant de la fuite dans la presse de la décision de la Commission législative, pas permis d'établir un soupçon qui justifierait la mise en accusation d'un prévenu, et **les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fonction n'étant, s'agissant de la diffusion à des tiers des deux versions du rapport FPLC, pas réunis, le classement de la présente procédure pénale sera ordonné à l'égard du prévenu** (art. 319 al. 1 let. a et b CPP).*

Selon cette dernière phrase : il n'y a pas de violation du secret de fonction – les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réunis – s'agissant de la diffusion à des tiers des deux versions du rapport de la FPLC.

Dont acte.

Cette phrase autorise donc une autre lecture de l'ordonnance. Relevons d'abord qu'il est curieux de classer une procédure pénale à l'égard « du prévenu » en l'absence de prévenu.

J'étais du même avis qu'Yves Bertossa le 22 octobre 2012 lorsque j'ai transmis les deux versions du rapport précité au Grand Conseil en tant qu'autorité de surveillance de la Cour des comptes. Je le suis toujours. En effet, rien dans le contenu de ces deux versions n'était couvert par le secret de fonction dès lors que l'identité des actionnaires minoritaires vendeurs n'y figurait pas.

Pourtant, bien que du même avis, par circonspection et ne voulant pas entrer dans une discussion interminable sur le contenu desdites versions, j'ai décidé de ne communiquer celles-ci qu'à l'autorité de surveillance faisant ainsi mienne l'avis de l'ensemble de la doctrine qui considère que communiquer de l'information à son autorité de surveillance n'est pas constitutif d'infraction à l'art. 320 CP (violation du secret de fonction). A toutes fins utiles, je rappelle que le Grand Conseil, en tant qu'autorité de surveillance, est astreint au secret de fonction¹.

¹ Voir à ce sujet l'avis de droit du Professeur Etienne Grisel du 27 septembre 2012, pages 26 et suivantes.

Aujourd'hui, le Ministère public lui-même nous dit que la diffusion à des tiers des deux versions du rapport n'est pas constitutive de violation du secret de fonction. Si cette diffusion à des tiers ne viole pas le secret de fonction alors, *a fortiori*, la transmission des mêmes documents à l'autorité de surveillance ne le viole pas davantage.

Quel bel aveu d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP.

Comment qualifier juridiquement autrement le harcèlement dont je fais l'objet de la part du Ministère public depuis près de dix-huit mois - la perquisition de mon bureau et la saisie de ma messagerie professionnelle et de documents professionnels à grand renfort de publicité, la demande de levée de mon immunité, ma mise en prévention et tous les actes d'instruction qui me sont imposés depuis lors - si la diffusion à des tiers des deux versions du rapport ne constitue pas une violation du secret de fonction ?

Dans mon courrier du 28 février 2014, dont une copie vous a été réservée, j'ai déjà eu l'occasion de décrire les agissements d'Olivier Jornot. La déclaration précitée du Ministère public donne encore davantage de substance à ladite description. Pour éviter les redites, je vous y renvoie respectueusement.

J'adresse copie de ces lignes à Yves Bertossa et au CSM.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Daniel DEVAUD





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Réf: P/16844/2012 - YBE
à rappeler lors de toute communication.

ORDONNANCE DE CLASSEMENT DU 10 MARS 2014

VU LA PROCÉDURE P/16844/2012

Prévenu: Contre inconnu

Partie plaignante et
dénonciateur: Monsieur Daniel DEVAUD, Rue de l'Encyclopédie 6bis, 1201
Genève

I. EN FAIT

Le 29 novembre 2012, Daniel DEVAUD a déposé plainte pénale contre inconnu pour violation du secret de fonction.

Sa plainte concerne, en premier lieu, la publication, dans l'édition de la Tribune de Genève du 29 novembre 2012, de la décision prise par la Commission législative le 23 novembre 2012, à l'unanimité moins une voix, de proposer au Grand Conseil la levée de son immunité de magistrat afin de permettre sa poursuite pénale par le Ministère public pour violation de son secret de fonction, suite à la transmission, par ce dernier, le 22 octobre 2012, au Bureau du Grand Conseil et aux chefs de groupe, d'un courrier accompagné de deux versions du rapport en cours d'élaboration sur la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (ci-après: "FPLC").

Daniel DEVAUD invoque que les personnes ayant assisté à la séance de la Commission législative du 23 novembre 2012 et à la délibération subséquente étaient tenues au secret de fonction, conformément aux articles 94 al. 2 et 216 al. 5 de la Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), astreignant au secret les personnes présentes lors d'une commission législative, laquelle siège toujours à huis clos dans le cadre de demandes portant sur des levées d'immunité. La révélation à la presse, par l'un des participants, de la décision prise à l'issue de cette séance ainsi que du détail du vote serait dès lors clairement constitutive de violation du secret de fonction, au sens de l'art. 320 CP.

En second lieu, sa plainte vise également la diffusion à des tiers, le 22 octobre 2012, des deux versions du rapport sur la FPLC initialement transmises de son propre chef au Bureau du Grand Conseil et aux chefs de groupe, objet de la procédure pénale ouverte à son encontre par le Ministère public, lesquelles auraient, selon lui, elles-mêmes dû être analysées par leurs destinataires comme étant couvertes par le secret de fonction, leur transmission aux médias le jour même étant, dès lors, également constitutive d'une violation du secret de fonction.

Par courrier du 15 avril 2013, le Secrétariat général du Grand Conseil a transmis au Ministère public la liste de toutes les personnes ayant participé à la séance de la commission législative du 23 novembre 2012, soit Messieurs Patrick LUSSI, Christophe AMEUNIER, Gabriel BARRILLIER, Christian BAVAREL, Edouard CUENDET, Serge DAL BUSCO et Sandro

PISTIS, Mesdames Emilie FLAMAND et Loly BOLAY, membres de la Commission législative, ainsi que Fabien MANGILI et Mina-Claire PRIGIONI, collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil.

Entendus par le Ministère public en date du 16 mai 2013 après avoir été déliés de leur secret de fonction, les personnes précitées ont toutes confirmé avoir participé à la séance précitée et ne pas s'être absentes au cours de ladite séance. Elles ont également indiqué ne pas avoir transmis la décision de levée d'immunité à un journaliste, notamment pas à M. CITRONI ou à M. FOCAS, signataires de l'article mis en cause.

Daniel DEVAUD a confirmé sa plainte lors de son audition du même jour.

Le 28 novembre 2013, le Ministère public a avisé les parties de ce qu'il entendait clore la procédure et leur a imparti un délai pour présenter leurs éventuelles réquisitions de preuves. L'avis de prochaine clôture précisait: *"En effet, les enquêtes n'ont pas permis d'établir l'identité des auteurs présumés de l'infraction. D'autre part, s'agissant des rapports transmis prétendument à la presse, le plaignant ne peut se prévaloir d'une violation du secret de fonction, dans la mesure où il a lui-même préalablement transmis les documents litigieux aux chefs de groupe du Grand Conseil, ce qui vaut acceptation indirecte d'une diffusion potentielle desdits documents à des tiers"*.

Par courrier du 14 décembre 2013, Daniel DEVAUD a requis de nombreux actes d'instruction visant à identifier le(s) député(s) ayant transféré à un tiers le message ainsi que les deux versions du rapport FPLC qu'il leur avait lui-même adressé le 22 octobre 2012. Daniel DEVAUD a sollicité la perquisition et le séquestre du contenu de la messagerie du 22 octobre 2012 de chacun des membres du Bureau du Grand Conseil et des chefs de groupe, leur examen par un expert ainsi que, si nécessaire, les backups desdites messageries au service de l'Etat qui en assure la sauvegarde. Il a également sollicité l'audition de Florian BARRO, récipiendaire du message manifestement transféré par l'un des députés, et/ou l'examen du contenu de la messagerie électronique du 22 octobre 2012 de ce dernier, ainsi que de celle de Stanislas ZUIN et de chacun des membres de la FPLC ayant reçu en copie le message de Florian BARRO le 22 octobre 2012.

II. EN DROIT

- A. A teneur de l'art. 320 al. 1 CP, se rend coupable de violation du secret de fonction, celui qui, révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi.
- B. En premier lieu, s'agissant de la communication à la presse de la décision de la Commission législative de proposer au Grand Conseil la levée de son immunité, les auditions des membres de la Commission législative ainsi que des deux collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil n'ont pas permis de déterminer l'auteur des "fuites" dans la presse genevoise de la décision en question.

Au regard de ce qui précède, il est impossible d'établir l'identité de l'auteur d'une éventuelle infraction de violation du secret de fonction. Dans la mesure où aucun moyen d'enquête supplémentaire ne permettrait de déterminer l'identité de l'auteur d'une telle infraction, la procédure sera classée sur ce point.

- C. En second lieu, s'agissant des rapports transmis prétendument à la presse, il sied de relever à titre liminaire que Daniel DEVAUD n'est pas directement touché par les faits qu'il avance et ne peut ainsi se voir reconnaître la qualité de lésé ni ainsi, celle de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP. Tout au plus peut-il être mis au bénéfice du statut de dénonciateur prévu

par l'art 105 al. 1 let b CPP, lequel ne lui confère toutefois pas la qualité de partie à la procédure.

Sur le fond, Daniel DEVAUD a indirectement accepté que les deux versions du rapport FPLC puissent être communiquées à des tiers, dans la mesure où celui-ci les a lui-même transmis, le 22 octobre 2012, au Bureau du Grand Conseil, mais également aux chefs de groupe. Daniel DEVAUD ne saurait donc se prévaloir de la retransmission de ces mêmes documents à la presse par le Grand Conseil pour invoquer, à son tour, la commission d'une violation du secret de fonction.

Partant, le Ministère public n'entend pas donner suite aux réquisitions de preuve supplémentaires déposées par Daniel DEVAUD en date du 14 décembre 2013 dans la mesure où il a été démontré que les actes d'instruction sollicités sont sans pertinence pour l'issue de la procédure (art. 318 al. 2 CPP), la perquisition et le séquestre du contenu de la messagerie du 22 octobre 2012 de chacun des membres du Bureau du Grand Conseil et des chefs de groupe de même que de chacun des membres de la FPLC, constituant, au demeurant, des actes totalement disproportionnés, comme l'a d'ailleurs jugé la Chambre pénale de recours dans une récente affaire similaire (ACPR/84/2012).

D. Au regard de ce qui précède, l'instruction n'ayant, s'agissant de la fuite dans la presse de la décision de la Commission législative, pas permis d'établir un soupçon qui justifierait la mise en accusation d'un prévenu, et les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fonction n'étant, s'agissant de la diffusion à des tiers des deux versions du rapport PPLC, pas réunis, le classement de la présente procédure pénale sera ordonné à l'égard du prévenu (art. 319 al. 1 let. a et b CPP).

Vu la présente décision de classement, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 422 et 423 al. 1 CPP).

DISPOSITIF

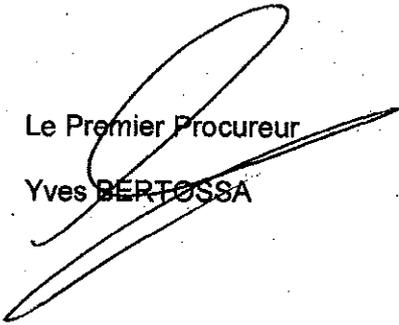
Par ces motifs, le Ministère public:

1. Rejette les réquisitions de preuve déposées par Daniel DEVAUD en date du 14 décembre 2013.
2. Ordonne le classement de la procédure P/16844/2012 ouverte contre inconnu (art. 319 al. 1 let. a et b CPP).
3. Dit que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat (art. 422 et 423 al. 1 CPP).
4. Notifie la présente ordonnance à Daniel DEVAUD, domicilié Rue de l'Encycopédie 6bis, 1201 Genève.

Genève, le 10 mars 2014


La Greffière
Natacha WICKY




Le Premier Procureur
Yves BERTOSSA

RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLASSEMENT

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale de recours (art. 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP).

Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).